RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T0834

Portant réglementation de la circulation sur la D332
Commune de Narbonne

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 03/09/2025 émise par l'association Altriman Triathlon Club

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du Triathlon ExtremeMan, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/09/2025 de 08h à 14h, la circulation des véhicules est interdite sur la D332 du PR 7+0480 au PR 6+0172 le temps du passage des cyclistes dans le sens Narbonne Plage-Gruissan. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de gendarmerie.
Un itinéraire de déviation sera mis en place pour tous les véhicules dans les deux sens par le chemin de Boskary (communal).
Ces dispositions sont applicables la journée, de 08h à 14h.

Article 2 : Le 21/09/2025 de 08h à 14h, la vitesse sera limitée à 50 km/h du PR 6+0172 au PR 7+0480 dans le sens Gruissan-Narbonne Plage.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et le jalonnement seront mis en place par le demandeur, l'association Altriman Triathlon Club sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le président de l'association chargée de l'évènement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 04 SEP. 2025
La Présidente du Conseil Départemental

Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Association - Mairie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le 04 SEP. 2025